

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o l'exercice de ces activités est requis, selon le cas :

a) dans le cadre d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

b) dans le cadre d'une formation qu'elle suit ou d'un stage qu'elle effectue aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation;

c) dans le cadre d'une clinique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

d) dans le cadre d'un emploi, si elle possède les connaissances et les habiletés nécessaires;

2^o elle est inscrite dans un registre tenu à cette fin par l'Ordre;

3^o elle exerce ces activités sous la supervision :

a) soit d'un criminologue;

b) soit d'un autre professionnel, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice d'activités qu'il est habilité à exercer;

c) soit d'un agent de probation ou d'un conseiller en milieu carcéral, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice de l'activité qu'il est autorisé à exercer en vertu du Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral (chapitre C-26, r. 24.1);

4^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux criminologues, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

3. Un criminologue ou un autre professionnel peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3^o de l'article 2 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède un minimum de 3 ans d'expérience;

2^o il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre;

3^o il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il agit à titre de superviseur :

a) d'aucune décision d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision d'un Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

4. Un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3^o de l'article 2 s'il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80583

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2023, 23 août 2023

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national

d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 24 mars 2023, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 9, 1^{er} al.)

1. L'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifiée par l'insertion, après la substance «MUPIROCINE», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de la substance et des spécifications suivantes :

«ÉLECTROLYTES», «solutions destinées à l'hydratation» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon»;

2^o par l'insertion, après la substance «NAPHAZOLINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient au plus 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par la suppression de la substance et de la spécification suivantes :

«GLYCOSAMINOGLYCAN» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80584

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2023, 30 août 2023

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, le gouvernement a édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de ce décret et qu'il y a lieu d'y remédier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :